A SON EXCELLENCE

SIR GEORGE PREVOST, BARONET,

Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur les Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et leurs différentes Dépendances, Vice-Amiral d'icelles ; Lieutenant Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans lesdites Provinces du Bas-Canada et Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, et leurs différentes Dépendances, et dans les Iles de Terre-Neuve, Prince Edward, Cap Breton et Bermudes, &c. &c. &c.

La Requête des Citoyens de la Ville et Banlieue de Québec, Soussignés, Représente humblement.

QUE vos Supplians ayant sous les yeux les preuves journalières de l'attention soutenue et bienveillante avec laquelle Votre Excellence s'est toujours montrée prête à venir au secours des indigens toutes les fois que l'occasion vous en a été offerte, et particulièrement la libéralité avec laquelle vous avez contribué, et le patronage qu'il vous a plû accorder à l'association formée dans cette Ville, dont l'objet est de diminuer, durant cet hiver, le nombre des Mendians, et en même tems de pourvoir aux besoins des Pauvres en général, dont la misère est augmentée par le haut prix des provisions, aussi bien que par le tarissement de plusieurs des sources ordinaires de travail, osent approcher Votre Excellence, dans la pleine confiance que vous honorerez de la même attention toute proposition tendante à promouvoir et à perfectionner les moyens adoptés pour le soulagement des Pauvres de cette Ville.

Que l'accroissement progressif du nombre des Mendians aussi bien que le manque de moyens efficaces pour arrêter les progrès de cet abus, ont depuis long-tems été un sujet de regret à vos Supplians.

Que les abus resultans de cette autorisation accordée sans distinction de mendier dans les Rues, paroissent trop évidens à vos Supplians pour entrer dans leur détail ; mais sans contredit les plus frappans et en même tems les plus nuisibles à la Société en général aussi bien qu'aux pauvres eux-mêmes, proviennent de la facilité qu'elle présente à l'importunité et à l'imposture d'obtenir cette aumône qui étoit destinée à l'infirmité et à la pauvreté réelle : fraude qui non-seulement pervertit l'objet actuel du don charitable, mais encore tend à décourager la charité elle-même, et par conséquent nuit doublement aux intérêts des Pauvres et en même tems prive la Société de travaux utiles.

Que le seul remede à ces maux pourvu par la Loi est contenu dans la 19e. Section des règlemens généraux de police, qui prononce un emprisonnement dans la Maison de Correction pour un terme n'excédant pas un mois contre toute personne qui mendiera dans les Rues sans au préalable avoir obtenu un certificat de son Curé ou de son Ministre contresigné d'un Juge à Paix. Vos Supplians sont d'opinion que ce règlement pourroit atteindre l'objet en vue si les Connétables et autres Officiers de Police avoient l'ordre positif d'arrêter tous ceux qui y contreviendroient, et qu'il n'y auroit rien à objecter au contraire s'il y avoit un lieu convenable pour les confiner : mais dans l'état actuel de la Maison de Correction, qui ne consiste que dans une petite portion de la Prison commune, où toute espèce de délinquans sont détenus pêle-mêle et en grand nombre, il est à craindre que ce remede ne devienne pire que le mal auquel on voudroit remedier.

Que par conséquent vos Supplians soumettent humblement leur opinion que dans l'état actuel des choses il seroit évidemment nécessaire de pourvoir à un établissement destiné à recevoir les Mendians paresseux et frauduleux ; et qu'il seroit pareillement à souhaiter aussi bien que praticable d'étendre cet établissement à la reception et au maintien des personnes rendues incapables par l'âge et les infirmités de pourvoir à leur propre subsistance, et à procurer du travail aux pauvres qui se trouvent sans emploi. Comme les frais d'un établissement de cette nature excéderoient nécessairement les fonds qu'on pourroit attendre de contributions volontaires, vos supplians craignent bien d'être obligés de s'adresser à la Législature, soit pour une assistance des deniers de la Province, soit pour être autorisés de lever les fonds requis par une taxe locale.

Que vos Supplians sont parfaitement convaincus des difficultés que présente le ménagement requis pour administrer convenablement les institutions publiques qui ont les pauvres pour objet, ils n'ignorent pas non plus que bien des personnes dont l'humanité égale les lumières, sont d'opinion que le résultat des institutions semblables, introduites dans la Mère-Patrie, a été d'augmenter progressivement le nombre de personnes qui doivent leur subsi[illegible]ce à la charité publique à un dégré si alarmant qu'il est devenu douteux si ces institutions n'ont pas prod[illegible] plus de mal que de bien à la Société : sans néanmoins prétendre décider sur cette question aussi délicate qu'importante, qu'il soit permis à vos Supplians d'exprimer leur opinion que l'expérience de résultats favorables dans d'autres pays également bien constitués, où ces institutions existent depuis long-tems forme une base bien plus sûre pour guider dans les entreprises publiques que la théorie spéculative, et qu'il est probable que les maux dont on se plaint sont plutôt dus à quelques abus qui se sont glissés dans l'exécution qu'à des causes nécessairement attachées à ces sortes d'établissemens.

Que vos Supplians supposent qu'il est généralement admis que tous ceux qui par leur âge, leurs infirmités ou par le manque d'emploi sont hors d'état de gagner leur vie et n'ont ni parens ni amis qui aient le pouvoir et la volonté de les assister doivent de toute nécessité avoir recours à la charité publique. La seule question de pratique paroît donc être de savoir si cette charité publique doit s'exercer seulement sur des licences de mendier publiquement, ou s'il faut y ajouter quelque établissement permanent qui, en diminuant le nombre des mendians licenciés, puisse faciliter les règlemens necessaires pour les autres et en même tems tendre à prévenir l'imposture et à punir d'une manière convenable ceux qui chercheroient à l'employer. Vos Supplians ont appris que dans la Province voisine de la Nouvelle Ecosse on a fait un établissement de cet espèce qui y a le plus grand succès, et ils sont convaincus que la sagesse de la Législature Provinciale pourroit en introduire un pareil dans cette Province tellement adapté aux circonstances locales qu'il en résulteroit les effets les plus heureux, et que s'il est limité à la réception seulement de ceux qui sont nécessairement devenus par quelque cause que ce soit des objets à la charge du public, il ne pourra jamais ni interferer avec les devoirs de la parenté, ni porter atteinte aux droits sacrés de la charité privée qui trouvera encore assez d'occasions de s'exercer, soit par des secours pécuniaires, soit par des moyens d'encouragement, sur ceux qui quoique maladifs ou sous l'influence de quelque autre infortune, n'en ont pas moins l'envie de gagner leur vie sans avoir recours à l'assistance publique.

Vos Supplians ont donc recours à Votre Excellence pour qu'elle veuille bien recommander à la considération des deux autres branches de la Législature, la propriété de quelque provision publique pour l'érection d'une Maison d'industrie en cette Ville sur tel principe suggeré par leur sagesse pour prévenir les effets de l'extrême indigence sans encourager le défaut de conduite ou le manque de prévoyance et pour pourvoir tout à la fois au maintien des infirmes et des vieillards et à l'emploi et à la réformation des paresseux et vagabonds.

Et Vos Supplians ne cesseront de prier.

B-8
Barlow